

(à rappeler dans toute correspondance)

**MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-  
RAMBERT**

**DOSSIER N° DP 042 279 24 M0289**  
Déposé le : 26/07/2024  
Sur un terrain sis à : CHEMIN DU TOUR

**DESTINATAIRE**  
**DEVRE Ismet**  
**91 ROUTE DE BONSON**  
**42170 ST JUST ST RAMBERT**

Monsieur,

Vous avez déposé le 26/07/2024 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une déclaration préalable dont les références figurent ci-dessus.

Par lettre du 14/08/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Vous veillerez à renseigner les références cadastrales du terrain support des travaux à la rubrique 3 page 3 du formulaire.  
Dans le cas où le tènement serait composé de plusieurs parcelles, vous pouvez utiliser la fiche complémentaire en page 5
- Vous veillerez à fournir les éléments demandés par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire dans le courrier ci-joint :
  - Plan de situation (DP1)
  - Notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux (DP11)
- Le projet consiste également en la modification de l'accès. Vous veillerez à fournir un plan masse coté et à l'échelle indiquant l'emplacement du nouveau portail (dimension, recul par rapport à la voie, etc...)
- Vous veillerez à préciser les caractéristiques des clôtures mises en place (hauteur, nature et coloris des matériaux, etc...)

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,  
le 05/12/2024  
Le Maire  
Olivier JOLY



### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*